

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OISSEL TRANSPORTS

ZI de la Poudrerie
76350 Oissel

Références : 2023-386
Code AIOT : 0005307293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement OISSEL TRANSPORTS implanté RN 75 14130 Reux. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OISSEL TRANSPORTS
- RN 75 14130 Reux
- Code AIOT : 0005307293
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du dépôt logistique de bouteilles GPL, consiste à réceptionner des bouteilles pleines, à les stocker, à organiser et charger la livraison vers les clients. Les mêmes opérations sont réalisées en sens inverse avec les bouteilles vides vers le centre emplisseur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de certaines informations prises en compte dans l'étude de dangers,
- Vérification et échanges pour statuer sur les suites à donner à une étude complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Marquages au sol	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des sols	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Instruction de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1	/	Prescriptions complémentaires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.4.1	/	Sans objet
3	Télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.3.1.	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des dispositions de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Mise en œuvre des dispositions de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite quelques écarts réglementaires non majeurs et des demandes de compléments ou d'améliorations.

Concernant l'instruction de l'étude complémentaire de l'exploitant sur un phénomène dangereux spécifique, l'inspection des installations classées n'étant pas, à ce stade des informations disponibles, en mesure de statuer, un projet de prescriptions préfectorales complémentaires visant à tierce-expertiser certains éléments de l'étude complémentaire sera prochainement transmis pour avis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement et disponibilité permanente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : En amont de la visite et, sur demande de l'inspection des installations classées, les représentants de l'exploitant ont pu produire un document indiquant les quantités de GPL présentes sur le site. Lors de la visite, les représentants de l'exploitant ont indiqué les quantités de GPL présentes la veille au soir. L'inspection des installations classées constate que les quantités déclarées respectent le seuil de l'arrêté préfectoral. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle). Les inspecteurs constatent que ces inventaires ne contiennent pas toutes les matières stockées, même non dangereuses, tels que les bidons ou petits récipients pour compléter les niveaux des véhicules du site, les objets publicitaires, etc. Bien que ces différentes matières stockées autre que les bouteilles GPL représentent des quantités très faibles, leur présence sur le site doit être mentionnée dans l'inventaire. De plus, les inspecteurs considèrent aussi qu'une estimation des quantités maximales susceptibles d'être présente sur le site répondrait à l'objectif de la disposition réglementaire. Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'inventaire des matières stockées, de la veille, complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et débit des points d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : [...], – d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.
Constats : En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont fait parvenir à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie. Les mesures mentionnées dans le document sont en cohérence avec les mentions de l'étude de dangers de l'exploitant pour le poteau situé à moins de 200 m du site. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle) Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté sur le site la présence de plusieurs extincteurs portatifs ou extincteur sur roue. L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le débit supérieur aux mesures actuelles qui sera prescrit dans un prochain arrêté préfectoral en accord avec les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier la présence d'un dispositif et de sa fonctionnalité globale. Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart à ce référentiel. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle) Par ailleurs, les inspecteurs se sont interrogés sur la justesse d'une information mise à disposition de l'exploitant dans le cadre de la télésurveillance. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle)
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'assurer de la justesse de l'information mise à sa disposition. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre des dispositions de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et distances des aires de stockage, stationnement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le référentiel de ce point de contrôle se base sur des informations de dimensionnement de l'exploitation prises en considération en tant que données d'entrée des modélisations des risques de l'activité du site. (Des informations plus détaillées figurent en annexe confidentielle).
Constats : L'ensemble des points de vérification réalisés par sondage montre que certaines situations ne sont pas cohérentes avec les éléments contenus dans l'étude de dangers. (Des informations plus détaillées figurent en annexe confidentielle)
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du choix retenu entre : [rédaction simplifiée de l'annexe confidentielle] - soit exploiter son site selon les informations de son étude de dangers, - soit intégrer et ré-évaluer les risques dans l'étude de dangers au vu de la situation constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Marquages au sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Marquages au sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. [...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté que les marquages au sol sont peu visibles et ne correspondent pas tous au niveau d'activité du site. (Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle) Ce constat a déjà été formulé lors d'une dernière visite du site (2019).
Sous un mois, l'exploitant doit matérialiser par des marquages les aires de stockages au regard des dimensions décrites dans son étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Dégradation de l'enrobé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et [...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté une dégradation d'environ 1 m2 du revêtement en bitume sur le dépôt.(Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle)
Sous un mois, l'exploitant doit engager les actions nécessaires en vu de la réparation sous 3 mois des sols du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise en œuvre des dispositions de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Chariots de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le référentiel de ce point de contrôle se base sur quelques informations de prévention des risques mentionnées dans l'étude de dangers relatives au chariot de manutention.(Plus d'informations sont disponibles en annexe confidentielle)

Constats : Les représentants de l'exploitant déclarent que l'opération de vérification semestrielle (au titre de l'application de la directive dite "levage") et l'entretien du chariot sont réalisés sur le dépôt par le fabricant du chariot, et qu'un contrat définit les obligations entre les parties. En cas d'indisponibilité du chariot, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils privilégient une solution de remplacement temporaire en interne grâce aux autres sites de dépôt de GPL qu'ils exploitent, et qu'en dernier recours le fabricant des chariots devrait leur proposer une solution pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les représentants de l'exploitant n'ont pu confirmer que le matériel de remplacement proposé par le fabricant serait nécessairement compatible avec les risques du site (ATEX, fourche non étincelante, etc.). Compte tenu des risques de l'exploitation identifiés dans l'étude de dangers, l'inspection des installations classées considère que la forme ou le matériau constitutif des fourches présentent un enjeu (matériaux, écartement). Sur l'aspect matériau, les inspecteurs constatent que le matériau semble être de l'acier "ordinaire" et que le bout de la fourche est arrondi. Les représentants de l'exploitant déclarent que c'est le fournisseur des bouteilles GPL qui fournit les fourches à mettre sur le chariot. Les inspecteurs s'interrogent sur le caractère non étincelant ou compatible des fourches visualisées contrairement aux fourches observées par ailleurs dans les installations du fournisseur des bouteilles GPL (fourches chaussées d'un fourreau en aluminium). De plus, les inspecteurs s'interrogent sur la similarité des fourches des chariots du site de Reux et celles du site inspecté le même jour dans le département de la Manche. Sur l'aspect écartement des fourches, les inspecteurs constatent, au vu des échanges, que la distance d'écartement des fourches n'est pas formellement connue et tracée. Les représentants de l'exploitant déclarent que le contrôle visuel par les personnels du site du chariot est réalisé à fréquence mensuelle alors que l'étude de dangers indique une fréquence hebdomadaire.
Observations : Sous un mois, l'exploitant étudiera l'opportunité de formaliser dans le contrat d'entretien du chariot, l'obligation que le chariot de remplacement soit compatible avec les risques du site ou les préconisations fournies par Oissel Transports. De plus, dans ce même délai, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées que le chariot actuel du site est compatible avec les risques de l'exploitation, par exemple que le chariot répond aux normes dites ATEX. Sous un mois, l'exploitant apportera les justifications que les fourches de type acier des chariots utilisés sur les sites de Reux et celui inspecté le même jour dans le département de la Manche sont compatibles avec les risques des deux exploitations. Sous un mois, l'exploitant étudiera l'opportunité : - de formaliser dans le contrat d'entretien du chariot, la distance d'écartement des fourches à respecter, - de disposer de cette information sur le site pour les cas où le personnel de Oissel Transports intervient sur les fourches. Sous un mois, l'exploitant doit, soit : - mettre en place le contrôle visuel du chariot à une fréquence hebdomadaire, - conserver la fréquence de contrôle visuel mensuelle et ré-évaluer le niveau de risques des accidents potentiels de son étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Instruction de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude complémentaire concernant les bouteilles Viséo - casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce point de contrôle est relatif à l'instruction de l'étude complémentaire (confidentielle) concernant un phénomène dangereux, remise par l'exploitant en complément de l'étude de dangers et de l'étude de réduction des risques. L'objectif est de comprendre et contrôler certaines informations de cette étude afin de statuer sur les suites à donner. Constats : Ce point est commun aux deux sites Normands de l'exploitant inspectés le jour de la visite. Ce point n'a été discuté que durant l'autre inspection. La synthèse et les suites données sont identiques pour les deux sites. Cependant, chaque site étant réglementé de manière indépendante, et pour des raisons de traçabilité propre à chaque site, la restitution pour le site de Reux est présenté ci-après. (Les constats détaillés figurent en annexe confidentielle) Il ressort des échanges et des constats visuels réalisés des incertitudes quant au caractère pertinent ou pénalisant des scénarios étudiés, et au caractère pertinent des hypothèses et données prises en considération dans les modélisations de l'étude complémentaire. Conclusion sur l'étude complémentaire : Les différentes déclarations des représentants de l'exploitant et les constats visuels réalisés durant la visite ne permettent pas à l'inspection des installations classées de s'assurer que les situations les plus majorantes ou pénalisantes, et que les données ou hypothèses retenues pour les modélisations soient pertinentes pour considérer les conclusions de l'étude complémentaire remise par l'exploitant visant à ne pas retenir un phénomène dangereux spécifique. Ainsi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, de faire procéder à une tierce expertise de son étude complémentaire sur quelques points relatifs à la pertinence des hypothèses de scénarios étudiés et les choix des données d'entrée retenues pour les modélisations. Plus de détails sur les points à tierce-expertiser ont été portés à la connaissance des représentants de l'exploitant durant la visite. Le projet de prescriptions complémentaire sera diffusé pour avis à l'exploitant ultérieurement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 30 jours